

VILLE DE ROYAN

Arrondissement de ROCHEFORT

Département  
Charente-Maritime

OBJET :

Approvisionnement en  
charbon des établis-  
sements scolaires :  
marché

56142

convocation du  
6 Novembre 1956

2 Mars  
1. copie Compt 22.12.56

+ Annuaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Novembre 1956

Le Dix Novembre 1956 le Conseil Municipal de Royan s'est réu-  
ni en séance publique sous la présidence de M. BRUSSET Max, Maire

ETAIENT PRESENTS : MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU  
COUZINET, GAUSSEL, BARROT, POUGET, LAURENT, COUNIL Paul, GUILLAUD,  
BROTREAU, BARRIERE, ETCHEBER, DOMEQ, BOURDEILLE, NARTEAU, Melle  
FOUCHE, MM. ROCHEDEREUX, GRUSSENMEYER, DUFOUR, CHAMBOULAN, PAPEAU

formant la majorité des membres en exercice

M. Barrière a été élu Secrétaire.

La Commission des achats s'est préoccupée de l'approvisionnement en  
charbon pour le chauffage des écoles.

Un appel d'offres a été fait auprès de tous les marchands de charbon de  
Royan, mais il s'est avéré très difficile de pouvoir se procurer les quantités  
nécessaires pour les écoles. L'antracite est très rare et les cours subissent  
une augmentation très sensible.

M. Barrot a contacté tous les fournisseurs pour connaître leurs disponibi-  
lités et demander d'effectuer les livraisons dans les meilleurs délais.

D'autre part, la Commission scolaire, en raison du prix du combustible  
et les difficultés d'approvisionnement, propose que pour l'hiver 1956/1957  
il soit attribué un tonnage forfaitaire par classe de :

- 1.200 Kgs d'antracite
- ou 1.500 Kgs de boulets charentais.

Les directeurs d'école ont été invités à surveiller de très près la  
consommation et d'éviter de brûler du charbon quand la température est  
relativement douce.

En ce qui concerne le Collège une réserve de 50 tonnes (antracite et  
boulets d'antracite) a pu être constituée. La dépense est de près de 1 mil-  
lion alors que le crédit chauffage dans le traité constitutif est limité à  
650.000 frs. La Commission scolaire demande à M. le Principal de considérer que  
cette attribution doit permettre de couvrir les besoins de l'hiver 1956/1957 et  
le démarrage de l'hiver 1957/58 s'il n'y a pas de grands froids cet hiver.

Le Conseil Municipal

Vu le rapport de M. le Président de la Commission des Achats  
Vu les propositions de la Commission Scolaire

./.

autorise

- M. le Maire à procéder aux commandes de charbon nécessaires au chauffage des locaux scolaires pendant l'hiver 1956/57 selon les possibilités de livraison des commerçants et au mieux des intérêts de la ville.

- M. le Maire à signer les marchés correspondant aux livraisons et suivant les prix du moment

dit

- que l'attribution par classe pour l'hiver 1956/57 sera de

1.200 Kgs d'anthracite  
ou 1500 Kgs de boulets charentais

- que la réserve constituée au Collège, sauf froide exceptionnelle devra permettre de couvrir les besoins de l'hiver 56/57 et le démarrage de l'année prochaine.

- que les dépenses seront mandatées ch XXI, art. 3 pour les livraisons aux écoles primaires ch XXI, art. 9 pour les livraisons au Collège.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et en susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR MARCHÉ CONFORME  
Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 17 Décembre 1956

Le Sous-Préfet : Illisible.

POUR COPIE CONFORME  
Royan , le 19 Décembre 1956  
Pr le Député Maire  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*

ENTRE : M. Max Brusset, député-Maire de Royan  
autorisé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 10 novembre 1956

et : M. LIOT, Etablissements LIOT & Cie, 210 rue de la  
République à ROYAN

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er- Les Etablissements LIOT s'engagent à livrer selon leurs  
approvisionnements et les besoins de la Ville, le charbon nécessair  
au chauffage des établissements scolaires pendant l'hiver 1956-57.  
A titre indicatif ces quantités qui ne constituent pour aucune  
des parties, un engagement formel, seraient les suivantes :

- 10 tonnes d'antracite 50 /80
- 25 tonnes de boulets anthracine
- 10 tonnes de boulets charentais

qui devront être livrées dans les différents écoles suivant la  
répartition qui sera indiquée .

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à un million  
de francs ( 1.000.000 de frs) qui ne sera pasn obligatoirement  
atteint .

ARTICLE 3 - M. LIOT au nom de l'entreprise qu'il représente affirme  
sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise  
en régie à ses torts exclusifs qu'aucune des personnes occupant  
dans l'entreprise l'une des situations visées par l'article 50  
de la Loi du 14.4.1952 ne tombe sous le coup de l'interdiction  
prononcée par ledit article .( nomément désignées ci-après)

..

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement  
conformément au décret 54.1318 du 31 décembre 1954 publié au J.O  
du 1.1.55

A ROYAN, le 20 Novembre 1956

Le Fournisseur,

Pr le Député-Maire  
l'Adjoint Délégué,

*Max Brusset*  


Pour copie Conforme  
Pr le Maire, l'Adjoint,

  
*Max Brusset*

**ENTRE:** M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan  
autorisé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 10 novembre 1956

**ET :** M. BLANCHIER, Etablissements BLANCHIER et Cie,  
cours de l'Europe à ROYAN.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1er.** M. BLANCHIER s'engage à livrer selon ses approvisionnements  
et les besoins de la Ville le CHARBON nécessaire au chauffage des  
Etablissements Scolaires pendant l'hiver 1956-1957. A titre indicatif  
les quantités qui ne constituent pour aucune des parties un engagement  
formel seraient les suivantes :

- 5 Tonnes anthracite 50/80
- 2 tonnes de grains Ciney
- 6 tonnes de boulets charentais

qui devront être livrées dans les différentes écoles suivant la  
répartition qui sera indiquée .

**ARTICLE 2** - Le montant du présent marché est limité à la somme de  
CINQ CENT MILLE FRANCS ( 500.000 fra) qui ne sera pas obligatoirement  
atteint .

**ARTICLE 3** - M. BLANCHIER au nom de l'entreprise qu'il représente affirme  
sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise  
en régie aux torts exclusifs de la Société pour laquelle il intervient  
qu'aucune personne occupant dans l'entreprise l'une des situations  
visées à l'article 50 de la Loi du 14.4.1952 et nomément désignées  
et après ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit  
article .

**ARTICLE 4** - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement  
conformément au décret 54 -1318 du 31.12.54 publié au J.O du 1.1.55

A ROYAN, le 20 Novembre 1956

Le Fournisseur,  
Signé : Blanchier

pr le Député-Maire  
l'Adjoint Délégué,



APPROUVE  
Rochefort s/Mer le 17 Déc. 1956  
Pr le Maire - L'Adjoint Délégué, Le Sous-Préfet : Illisible.

Pour copie conforme  
Royan, le 20 Décembre 1956